

GARANTIE DES MOTEURS HORS-BORD YAMAHA

Dans la présente garantie, par «MOTEUR HORS-BORD» on entend un moteur hors-bord neuf fabriqué par YAMAHA MOTOR COMPANY, LTD. (le «FABRICANT») sous la marque de commerce Yamaha, distribué par YAMAHA MOTEUR DU CANADA LTÉE («YAMAHA»), vendu au détail par un concessionnaire agréé de YAMAHA (le «CONCESSIONNAIRE»), utilisé normalement au Canada et enregistré au Canada. Par «CLIENT», on entend le propriétaire ou le bailleur officiel du MOTEUR HORS-BORD enregistré auprès de YAMAHA et tout propriétaire ultérieur. Par «LIVRAISON», on entend la date de livraison du MOTEUR HORS-BORD par le CONCESSIONNAIRE au CLIENT.

Article A — Garantie

Sous réserve de l'article E, YAMAHA offre au CLIENT la garantie suivante :

1. La durée de la garantie est de trois ans à compter de la LIVRAISON pour tout MOTEUR HORS-BORD à 4-temps 2003 et de modèle ultérieur et pour tout MOTEUR HORS-BORD à 2-temps 2008 et de modèle ultérieur à HPDI de série 2 et de 3,3 litres acheté pour la navigation de plaisance;
2. La durée de la garantie est de deux ans à compter de la LIVRAISON pour tout MOTEUR HORS-BORD à 2-temps (sauf pour ceux de l'année-modèle 2008 et d'années ultérieures à HPDI de série 2 et de 3,3 litres) et tout MOTEUR HORS-BORD à 4-temps 2002 et de modèle antérieur acheté pour la navigation de plaisance;
3. La durée de la garantie est de deux ans à compter de la LIVRAISON pour tout MOTEUR HORS-BORD acheté par les camps de pêche ou par les gouvernements;
4. La durée de la garantie est de un an à compter de la LIVRAISON pour tout MOTEUR HORS-BORD acheté pour utilisation commerciale;

Remarque: L'utilisation commerciale peut comprendre les services de bateau-taxi ou de location, mais ne s'y limite pas forcément.

5. Toute pièce reconnue défectueuse par suite d'un vice de matériaux ou de fabrication est remplacée ou réparée sans frais de la part du CLIENT;
6. Toute réparation ou tout réglage rendus nécessaires par suite d'un vice de matériaux ou de fabrication sont effectués sans frais de la part du CLIENT.

Le FABRICANT se réserve le droit d'apporter des changements à un modèle quelconque sans obligation de modifier un autre modèle fabriqué précédemment.

Article B — Seconde ou troisième année de garantie (s'il y a lieu)

La seconde ou la troisième année de garantie ne couvre pas :

- a) Tout équipement accessoire au moteur, comme les

jauges, les réservoirs et canalisations, les boîtiers de commande extérieure, les hélices et tout câblage à l'extérieur du moteur;

- b) Le capot et la cuvette;
- c) Les éléments en caoutchouc comme les boyaux, les tubes, les joints en caoutchouc, les raccords et les attaches.

Article C — Propriétaire subséquent

La garantie prévue à l'article A peut être transférée à tout propriétaire ultérieur, sous réserve que la période de garantie ne soit pas expirée et que le CLIENT ait respecté toutes les modalités de la présente garantie. Il incombe au propriétaire ultérieur d'assurer l'envoi à YAMAHA au moment du transfert de propriété, d'une demande de modification d'enregistrement.

Cette demande doit se faire en communiquant avec le CONCESSIONNAIRE qui fournira les informations suivantes à Yamaha :

- a) le modèle et le numéro de série complets, tels qu'indiqués sur la garantie d'origine;
- b) le nom du propriétaire antérieur;
- c) la date de livraison d'origine du MOTEUR HORS-BORD;
- d) le nom et l'adresse complets du propriétaire subséquent;
- e) une attestation indiquant que le propriétaire subséquent a reçu et a lu le manuel du propriétaire et la présente politique de garantie.

Article D — Réparations sous garantie

Pour obtenir des réparations sous garantie, le CLIENT doit :

1. Veiller à ce que le MOTEUR HORS-BORD soit utilisé, entretenu et remis de la manière indiquée dans le manuel du propriétaire;
2. Signaler à un CONCESSIONNAIRE tout défaut apparent aussitôt après sa découverte et mettre dès lors le MOTEUR HORS-BORD à la disposition du CONCESSIONNAIRE, dans l'établissement de celui-ci, aux fins d'inspection et de réparation;
3. Fournir au CONCESSIONNAIRE une preuve que le MOTEUR HORS-BORD est toujours sous garantie (exemplaire du CLIENT de la fiche descriptive de véhicule neuf : F.D.V.N.);
4. Donner l'autorisation au CONCESSIONNAIRE de démonter le MOTEUR HORS-BORD afin d'effectuer le diagnostic dans l'éventualité où ce dernier s'avérerait nécessaire.

Toutes les réparations sous garantie doivent être effectuées par un CONCESSIONNAIRE, et YAMAHA donne l'approbation définitive de toutes les réparations. Toutes les pièces remplacées deviennent la propriété de YAMAHA.

Article E — Exclusions

1. La présente garantie n'est honorée que si :
 - a) Le CONCESSIONNAIRE a mis au point le

- MOTEUR HORS-BORD selon les spécifications du FABRICANT avant la LIVRAISON au CLIENT;
- b) Le CLIENT se conforme aux instructions de rodage et d'entreposage énoncées dans le manuel du propriétaire et à toute autre instruction relative à l'utilisation du MOTEUR HORS-BORD;
 - c) Le CLIENT peut fournir tout document nécessaire attestant que l'entretien recommandé dans le manuel du propriétaire a été effectué;
 - d) La demande de réparation sous garantie est présentée de la manière demandée à l'article D.
2. Cette garantie ne couvre pas les réparations de défauts résultant d'une utilisation abusive ou négligente du MOTEUR HORS-BORD. Les exemples d'utilisation abusive ou négligente du MOTEUR HORS-BORD incluent, mais ne se limitent pas aux :

- a) Courses, compétition, modification des pièces d'origine, efforts anormaux;
- b) Utilisation de lubrifiants, d'huiles et mélanges essence/huile qui ne conviennent pas au MOTEUR HORS-BORD, utilisation d'accessoires installés incorrectement ou installation de pièces ou d'accessoires dont la conception et la qualité ne sont pas équivalentes aux pièces d'origine Yamaha;
- c) Utilisation du MOTEUR HORS-BORD à un régime autre que celui spécifié, choix d'une hélice qui ne convient pas au MOTEUR HORS-BORD, mauvais montage du MOTEUR HORS-BORD;
- d) Dommages causés par suite d'un accident, d'une collision, de contact avec des substances étrangères, d'impact ou de submersion, ou causés par l'utilisation du MOTEUR HORS-BORD après la découverte d'une défectuosité;
- e) Dommages superficiels des pièces. À titre d'exemple, les dommages comprennent les égratignures, le bosselage, la décoloration, l'effritement, l'écaillage mais ne s'y limitent pas forcément.

3. Cette garantie ne couvre pas :

- a) Accumulation d'organismes marins sur les surfaces du moteur;
- b) Les MOTEURS HORS-BORD qui ont été modifiés de toute manière qui ne respecte pas intégralement les spécifications telles que décrites dans le manuel du propriétaire;
- c) La détérioration normale, la corrosion et l'entretien tel que les vérifications périodiques recommandées;
- d) Tout MOTEUR HORS-BORD dont le numéro d'identification du FABRICANT a été enlevé, falsifié ou mutilé;
- e) L'inspection avant livraison, l'assemblage et le gréement;
- f) Pièces d'usure normale ou d'entretien périodique, comme l'huile et les lubrifiants, les bougies, les goupilles de cisaillement, les hélices, les courroies, les moyeux d'hélice, les filtres à huile et à carburant, les balais du démarreur et du dispositif de relevage assisté, les turbines de

- pompe à eau et les anodes de protection;
- g) Les inconvénients, pertes de temps, pertes de revenus ou privation de jouissance du MOTEUR HORS-BORD ou tout autre dommage indirect de quelque nature que ce soit;
- h) Les frais engagés pour enlever le MOTEUR HORS-BORD du bateau ou pour transporter le MOTEUR HORS-BORD jusqu'à chez un CONCESSIONNAIRE;
- i) Les frais de halage au sec, de mise à l'eau ou d'entreposage;
- j) La dépose ou le remplacement de toute partie amovible ou non amovible du bateau pour avoir accès au MOTEUR HORS-BORD et rendu nécessaire par la conception du bateau;
- k) Dommages subis suite à un vol, un incendie, au vandalisme, une explosion, ou dommages causés par l'eau ou un désastre naturel.

Article F

La présente garantie s'ajoute, sans la modifier, à toute garantie exigée par la loi de toute province au Canada.

Sous réserve des dispositions des lois régissant la protection du consommateur et la vente, la garantie ci-dessus tient lieu de toute autre garantie ou déclaration tacite ou expresse, incluant toute garantie de rendement, de facilité de revente ou d'aptitude à une fin quelconque de la part de YAMAHA, et de toute autre obligation ou responsabilité de YAMAHA, et la garantie ci-dessus constitue votre seul recours et la responsabilité entière de YAMAHA. YAMAHA ne sera nullement responsable de dommages particuliers, accessoires ou indirects causés par la négligence ou résultant directement ou indirectement de l'usage du MOTEUR HORS-BORD, de l'existence de pièces de rechange ou de la disponibilité de pièces de rechange. YAMAHA n'assume et n'autorise personne à créer ou assumer pour elle, aucune autre obligation ou responsabilité se rapportant au MOTEUR HORS-BORD ou à l'une quelconque de ses pièces distribuées par YAMAHA.

Section G – Garantie du système antipollution

YAMAHA garantit au CLIENT d'un MOTEUR HORS-BORD couvert par la présente garantie pour les composantes mentionnées ci-dessous, que celui-ci a été conçu, fabriqué et équipé de manière à se conformer, à la LIVRAISON, aux normes antipollution fédérales en vigueur au moment de la fabrication et qu'il est exempt de tout vice de matériau et de fabrication pouvant le rendre non conforme aux normes susmentionnées pendant la période précisée ci-après. Toute défaillance ne résultant pas d'un vice de matériau ou de fabrication, mais d'une utilisation abusive ou d'un manque d'entretien par le propriétaire, n'est pas couverte par la présente garantie.

Composantes reliées à l'échappement	à	1 an
Composantes reliées à la réduction de pollution	à la	3 ans ou 200 heures, selon la première des éventualités